



Bruxelles, le 29.4.2026  
C(2026) 2947 final

## **COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

### **Encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient**

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

### Encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient

#### 1. CRISE AU MOYEN-ORIENT EN 2026 ET NÉCESSITÉ DE MESURES TEMPORAIRES D'AIDES D'ÉTAT

##### 1.1. Contexte géopolitique

- (1) Depuis février 2026, la situation en Iran et dans l'ensemble de la région s'est fortement aggravée. La fermeture *de facto* du détroit d'Ormuz a déjà entraîné d'importantes hausses des prix mondiaux du pétrole, du gaz et des engrais. En raison du caractère mondial des marchés concernés, cette situation a de lourdes conséquences sur les prix, qui touchent plusieurs secteurs de l'économie européenne dans tous les États membres. Du fait de leur étroite corrélation avec les prix du gaz, les prix de l'électricité sont également affectés.
- (2) L'Europe subit les effets économiques de cette crise. Dans les conclusions qu'il a adoptées lors de sa réunion du 19 mars 2026<sup>1</sup>, le Conseil européen a déclaré que l'Union européenne continuerait de protéger sa sécurité et ses intérêts, en collaborant avec des partenaires régionaux et mondiaux pour contrer les effets des hostilités en cours. Le même jour, la Banque centrale européenne a publié une déclaration de politique monétaire<sup>2</sup> dans laquelle elle confirme que la crise au Moyen-Orient a considérablement accentué l'incertitude entourant les perspectives, créant des risques à la hausse pour l'inflation et des risques à la baisse pour la croissance économique.
- (3) Les conséquences des événements récents sur la sécurité énergétique, les prix de l'énergie, les chaînes d'approvisionnement et la sécurité des citoyens dans l'Union constituent un risque pour la stabilité du marché intérieur.
- (4) L'Union fait face à une hausse des prix de l'énergie, alors que les perturbations des échanges ralentissent les chaînes d'approvisionnement. Depuis le 27 février 2026, les prix du pétrole brut et du gaz naturel sont volatils. Ils ont augmenté de plus de 50 % pour le pétrole brut et d'environ 85 % pour le gaz naturel avant de fléchir légèrement, tandis que les attaques contre les infrastructures énergétiques, en particulier contre l'installation qatarienne Ras Laffan [le plus grand terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) au monde], ont entraîné une réduction prolongée des capacités d'exportation de GNL du Qatar<sup>3</sup>. Dans l'ensemble, la volatilité des prix de l'énergie est très élevée et les perspectives du marché restent très incertaines, avec des risques importants de nouvelles hausses de prix.
- (5) Les ménages situés dans les déciles de revenus inférieurs sont particulièrement touchés par ces hausses de prix: la part de revenus qu'ils doivent dépenser pour maintenir leur niveau de consommation de carburant d'avant le conflit est plus de

---

<sup>1</sup> Réunion du Conseil européen (19 mars 2026) – Conclusions, EUCO 1/26, [en-20260319-european-council-conclusions.pdf](#).

<sup>2</sup> Voir la conférence de presse avec Christine Lagarde, présidente de la BCE, le 19 mars 2026: [https://www.ecb.europa.eu/press/press\\_conference/monetary-policy-statement/2026/html/ecb.is260319~93b1cbad97.en.html](https://www.ecb.europa.eu/press/press_conference/monetary-policy-statement/2026/html/ecb.is260319~93b1cbad97.en.html).

<sup>3</sup> Voir notamment <https://www.reuters.com/business/energy/iran-attack-damage-wipes-out-17-qatars-lng-capacity-three-five-years-qatarenergy-2026-03-19/>.

deux fois supérieure à celle des ménages situés dans les déciles supérieurs<sup>4</sup>. À cet égard, la Commission rappelle qu'en règle générale, le soutien aux ménages ne relève pas de la notion d'aide d'État et que les États membres sont donc libres de fournir une assistance, notamment aux ménages les plus vulnérables.

## **1.2. Nécessité de mesures temporaires d'aide d'État**

- (6) Les crises passées ont démontré qu'une action rapide et une flexibilité ciblée sont essentielles pour contenir le choc induit par des perturbations géo-économiques pour l'Union. Comme lors des crises précédentes, la Commission estime qu'il est nécessaire de réagir rapidement afin d'atténuer les risques pour l'économie, tout en protégeant la compétitivité et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique.
- (7) La réponse aux graves perturbations de l'économie des États membres causées par la pandémie de COVID-19<sup>5</sup> puis par l'agression russe contre l'Ukraine<sup>6</sup> a été essentielle pour atténuer les effets de ces crises sur les entreprises et les ménages de l'Union. La présente communication s'appuie sur la réussite de l'action de la Commission et sur les enseignements tirés de ces crises.
- (8) À l'heure où survient une nouvelle crise, la Commission entend soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux incertitudes économiques actuelles avant même qu'une perturbation grave de leurs économies ne se concrétise, en ciblant les secteurs particulièrement exposés aux effets des flambées des prix de l'énergie et aux perturbations potentielles des chaînes d'approvisionnement internationales. L'objectif est de faciliter la réaction des secteurs économiques les plus exposés en soutenant la résilience des entreprises face à la crise actuelle de manière ciblée et temporaire. Pour cela, la base juridique appropriée est l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), étant donné que cette disposition autorise les aides destinées à favoriser le développement de secteurs économiques spécifiques tout en les protégeant contre les ralentissements économiques, tels que ceux engendrés par la situation actuelle. L'apport d'un soutien à des secteurs spécifiques directement touchés aidera ces derniers à continuer de développer leurs activités économiques, à l'inverse du vraisemblable scénario contrefactuel dans lequel ils subiraient des perturbations importantes.
- (9) Toutefois, tout soutien temporaire aux entreprises les plus exposées à la crise actuelle devrait préserver les incitations à réduire l'utilisation d'énergie propre. En particulier, un tel soutien ne devrait pas compromettre les efforts de transition vers l'utilisation d'énergie propre. Accélérer le déploiement et l'intégration de sources d'énergies renouvelables et bas carbone ainsi que le stockage de l'énergie permet de renforcer la résilience, de réduire la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles et de se prémunir contre les hausses de prix causées par des facteurs externes. Comme indiqué dans la communication

---

<sup>4</sup> Voir <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC146449>.

<sup>5</sup> Voir la communication de la Commission – Encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ([JO C 91 I du 20.3.2020, p. 1](#)), telle que modifiée.

<sup>6</sup> Voir la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ([JO C 101 du 17.3.2023, p. 3](#)), telle que modifiée, et l'encadrement temporaire de crise adopté le 28 octobre 2022 ([JO C 426 du 9.11.2022, p. 1](#)), qui avait déjà remplacé le précédent encadrement temporaire de crise adopté le 23 mars 2022 ([JO C 131 I du 24.3.2022, p. 1](#)), tel que modifié.

AccelerateEU<sup>7</sup>, les mesures d'aide à court terme ne doivent pas affaiblir les objectifs à plus long terme consistant à augmenter la production locale d'énergie propre, à parvenir à un système énergétique décarboné et résilient dans l'Union et à accroître les capacités de production européennes afin d'éviter de créer de nouvelles dépendances stratégiques. Les outils existants en matière d'aides d'État, tels que l'encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre (ci-après le «CISAF»)<sup>8</sup>, peuvent fournir des moyens d'atteindre ces objectifs.

### *Agriculture*

- (10) Les engrais jouent un rôle important dans la sécurité alimentaire. Les achats d'engrais constituent l'un des coûts d'intrants les plus élevés pour les agriculteurs. La dépendance à l'égard des importations d'engrais ainsi que la volatilité du marché exposent particulièrement les agriculteurs de l'Union.
- (11) En février 2026, le marché des engrais était déjà sous tension en raison de l'augmentation de la demande, qui correspondait au début de la période d'application des engrais au printemps dans l'hémisphère Nord. Les prix globaux des engrais azotés dans l'Union étaient déjà supérieurs d'environ 29 % à la moyenne de 2024, après plusieurs mois d'augmentation des prix. En mars 2026, alors que s'amplifiait la crise au Moyen-Orient, les prix des engrais azotés dans l'Union ont fortement augmenté. Ils se situent actuellement autour de 61 % au-dessus des moyennes de 2024. Cette hausse est étroitement liée à l'augmentation des coûts de l'énergie, principalement du gaz, et aux incertitudes en matière d'approvisionnement, compte tenu de la forte dépendance de la production d'engrais azotés à l'égard du gaz naturel.
- (12) Dans sa communication consacrée à RESourceEU<sup>9</sup>, la Commission a annoncé un plan d'action sur les engrais, qu'elle compte présenter au deuxième trimestre de 2026. La disponibilité et le caractère abordable des engrais sont essentiels à l'agriculture et la sécurité alimentaire, et le soutien au secteur des engrais de l'Union est crucial pour éviter des dépendances stratégiques préjudiciables. Le plan d'action sur les engrais définira un ensemble équilibré de mesures structurelles à court et à long terme, comprenant, au besoin, des adaptations réglementaires, afin de soutenir les agriculteurs et le secteur des engrais européens tout en accélérant la décarbonation du secteur des engrais.
- (13) Les initiatives entreprises dans le cadre du plan d'action sur les engrais devraient poursuivre en particulier les objectifs suivants: améliorer la disponibilité et le caractère abordable des engrais pour les agriculteurs et la production alimentaire; renforcer l'autonomie stratégique et la résilience de l'Union en augmentant la production intérieure, en réduisant les dépendances et en accélérant la transition vers des engrais décarbonés et circulaires, à faibles ressources fossiles; et améliorer le dialogue et les données stratégiques tout au long des chaînes d'approvisionnement des engrais.

---

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: AccelerateEU – Union de l'énergie – Une énergie sûre et abordable grâce à une action accélérée (22.4.2026, COM/2026/370 final).

<sup>8</sup> Communication de la Commission – Encadrement des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre (encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre), (JO C, C/2025/3602, 4.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3602/oj>).

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Accélérer notre stratégie sur les matières premières critiques afin de nous adapter à une nouvelle réalité. COM(2025) 945 final.

- (14) Outre le futur plan d'action sur les engrais, un soutien public pourrait s'avérer nécessaire pour atténuer les effets de la crise et assurer le développement du secteur agricole.
- (15) De même, les prix des carburants utilisés dans l'agriculture ont fortement augmenté. Des estimations réalisées en interne par les services de la Commission montrent que le secteur de la production primaire de produits agricoles<sup>10</sup> sera sans doute particulièrement touché par la crise, compte tenu des hausses attendues des coûts des engrais et des carburants.
- (16) Pour faire face aux conséquences de la crise au Moyen-Orient, les États membres peuvent continuer à s'appuyer sur les règles en matière d'aides d'État applicables au secteur agricole et à exploiter les possibilités existantes, soit en accordant des exemptions par catégorie en vertu du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission (le règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture)<sup>11</sup>, soit en notifiant des aides à la Commission conformément aux lignes directrices applicables<sup>12</sup>. En outre, les États membres peuvent octroyer une aide *de minimis* conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission (règlement général sur les aides *de minimis*)<sup>13</sup>.
- (17) Toutefois, compte tenu de la forte hausse des prix des engrais et des carburants causée par la crise au Moyen-Orient, les possibilités d'octroi d'aides telles qu'elles sont prévues par les règles sectorielles en vigueur devraient être temporairement complétées par des possibilités supplémentaires, qui permettraient aux États membres de faire face à des hausses de coûts spécifiques inattendues, soudaines et significatives pouvant donner un coup d'arrêt à l'activité économique dans l'ensemble du secteur de la production primaire de produits agricoles. Ce secteur est hautement vulnérable aux chocs de prix des intrants en raison de ses cycles de production saisonniers, de ses capacités limitées d'ajustement à court terme et d'importants investissements initiaux dans les intrants, associés à des revenus différés (liés aux récoltes). Des difficultés d'achat d'engrais ou de carburants pourraient donc avoir des répercussions considérables sur l'ensemble de la production annuelle et menacer l'activité économique des entreprises actives dans le secteur. Ces effets peuvent se propager dans le temps, étant donné que les contraintes de trésorerie affaiblissent les capacités des producteurs à financer les cycles de production ultérieurs, et encore plus les capacités à investir dans des moyens de production plus efficaces sur le plan énergétique, freinant ainsi l'ensemble de la trajectoire de croissance du secteur. C'est pourquoi, outre les catégories d'aides déjà disponibles pour le secteur, la Commission peut autoriser des régimes d'aides d'État sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, en vertu duquel les États membres peuvent accorder un soutien afin d'aider les entreprises actives dans le secteur de la

---

<sup>10</sup> Par «production primaire de produits agricoles», on entend la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2472/oj>).

<sup>12</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (JO C 485 du 21.12.2022, p. 1).

<sup>13</sup> Règlement (UE) no 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1408/oj>).

production primaire de produits agricoles à surmonter des difficultés temporaires causées par les perturbations de l'activité économique liées à la crise au Moyen-Orient. La présente communication expose la manière dont la Commission appréciera ces régimes d'aide afin de veiller à ce qu'ils contribuent au développement économique du secteur agricole, en dépit du choc économique causé par les flambées des prix de l'énergie et des engrais résultant de la crise.

### *Pêche et aquaculture*

- (18) Les prix des combustibles marins sont volatils: ils ont fluctué entre 1,0 et 1,3 euro le litre ces dernières semaines dans les ports de pêche de l'Union, ce qui représente une forte hausse de plus de 0,4 euro le litre depuis le début de la crise au Moyen-Orient.
- (19) Ce niveau dépasse déjà, globalement, le prix d'équilibre à court et à long terme des combustibles pour la flotte de pêche de l'Union. Si les prix des combustibles devaient se maintenir à ce niveau élevé et si les coûts n'étaient pas répercutés dans la chaîne d'approvisionnement par des prix au débarquement plus élevés, la rentabilité du secteur de la pêche de l'Union diminuerait de façon significative en 2026. Avec un tel niveau de prix, le développement de toutes les catégories de flotte est fortement affecté, et on s'attend à ce qu'une part importante de la flotte de l'Union interrompe ses activités si les prix des combustibles restent à ces niveaux ou continuent d'augmenter.
- (20) Pour faire face aux conséquences de la crise au Moyen-Orient, les États membres peuvent continuer à s'appuyer sur les règles en matière d'aides d'État applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture et à exploiter les possibilités existantes, soit en accordant des exemptions par catégorie en vertu du règlement (UE) 2022/2473 de la Commission (le règlement d'exemption par catégorie pour la pêche)<sup>14</sup>, soit en notifiant des aides à la Commission conformément aux lignes directrices applicables<sup>15</sup>. En outre, les États membres peuvent octroyer une aide *de minimis* conformément au règlement (UE) n°717/2014 de la Commission (règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche)<sup>16</sup>.
- (21) Toutefois, compte tenu de la forte hausse des prix des combustibles marins causée par la crise au Moyen-Orient, les possibilités d'octroi d'aide prévues par les règles sectorielles en vigueur devraient être temporairement complétées par des possibilités supplémentaires, qui permettraient d'aider les entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture<sup>17</sup> à faire face à des hausses des coûts spécifiques inattendues, soudaines et significatives pouvant

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2473/oj>).

<sup>15</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 107 du 23.3.2023, p. 1).

<sup>16</sup> Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/717/oj>).

<sup>17</sup> Par «production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture», on entend l'ensemble des opérations ayant trait à la pêche, à l'élevage ou à la culture d'organismes aquatiques, ainsi que les activités réalisées dans l'exploitation agricole ou à bord qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente, y compris la découpe, le filetage ou la congélation, et la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs.

donner un coup d'arrêt à l'activité économique dans l'ensemble du secteur. Afin d'assurer la gestion durable des stocks halieutiques et la conservation des écosystèmes marins, les flottes de pêche de l'Union doivent respecter des quotas et d'autres restrictions ou interdictions imposées aux activités de pêche dans certaines zones ou à certaines périodes. Ces obligations rendent le secteur particulièrement vulnérable aux chocs de prix des intrants. Des difficultés d'achat de combustibles pourraient mettre des navires à l'arrêt durant les périodes de pêche concernées, ce qui nuirait à la rentabilité de l'activité pour l'ensemble de l'année. Des pêcheurs pourraient être contraints de réduire leur activité et de reporter ou de renoncer à leurs investissements dans l'efficacité énergétique, ce qui provoquerait à l'avenir un recul de l'ensemble du secteur. L'aquaculture est elle aussi touchée par les fortes hausses des prix des combustibles. De nombreux segments de l'aquaculture marine de l'Union, du fait de l'utilisation de bateaux auxiliaires/de service, sont dépendants des combustibles marins, qui représentent une part importante — jusqu'à 20 %, et même 30 % dans certains cas — de leurs dépenses totales. La consommation de combustibles liée aux segments de l'aquaculture marine, aux cages côtières et de haute mer, à la production de moules et aux systèmes intensifs en eau douce est globalement comparable à celle des navires de pêche de taille moyenne, en raison de l'utilisation intensive de grues hydrauliques pour des activités quotidiennes telles que l'entretien, le stockage, l'alimentation et la récolte. C'est pourquoi, outre les catégories d'aides déjà prévues pour le secteur, la Commission peut autoriser des régimes d'aides d'État sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, en vertu duquel les États membres peuvent fournir le soutien nécessaire pour que les entreprises actives dans le secteur de la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture surmontent les difficultés temporaires qu'elles rencontrent en raison des perturbations du marché liées à la crise au Moyen-Orient. La présente communication expose la manière dont la Commission évaluera ces régimes d'aide afin de veiller à ce qu'ils contribuent au développement économique des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, en dépit du choc économique causé par les flambées des prix de l'énergie résultant de la crise.

### *Transport terrestre*

- (22) Les prix du gazole dans l'Union ont augmenté d'environ 21 % en mars 2026 par rapport à mars 2025. Si les prix des carburants devaient se maintenir à un niveau aussi élevé, et si les coûts n'étaient pas répercutés dans la chaîne d'approvisionnement, la rentabilité des opérateurs de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable intérieure diminuerait de façon significative.
- (23) La crise actuelle met en évidence la nécessité d'accélérer le transfert modal vers des modes de transport plus durables. Ce transfert modal peut être soutenu par les États membres au titre du règlement (UE) 2026/562 de la Commission [le règlement d'exemption par catégorie dans le secteur des transports (ci-après le «RECT»)]<sup>18</sup> et des lignes directrices relatives au transport terrestre et multimodal

---

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2026/562 de la Commission du 16 mars 2026 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 93, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L, 2026/562, 30.3.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/562/oj>).

(ci-après les «lignes directrices TTM»)<sup>19</sup>, récemment adoptés. En particulier, en vertu du RECT, les États membres peuvent octroyer des aides directement aux opérateurs de transport par chemin de fer et par voie navigable intérieure, sans notification préalable à la Commission, couvrant jusqu'à 60 % des coûts externes évités par rapport au transport par route, calculés conformément au manuel de la Commission sur les coûts externes du transport<sup>20</sup>. Les lignes directrices TTM étendent encore cette possibilité, en autorisant une aide pouvant représenter jusqu'à 90 % des coûts externes évités par rapport au transport par route.

- (24) Bien que le transport ferroviaire soit moins exposé aux chocs sur les prix du pétrole et du gaz compte tenu de son efficacité énergétique et de la forte prévalence de l'électrification (80 % du trafic ferroviaire de l'UE passant par des lignes électrifiées), les flambées actuelles des prix de l'énergie peuvent également affecter les opérateurs ferroviaires<sup>21</sup>, en particulier dans le segment du fret ferroviaire, qui ne bénéficie pas du même niveau d'électrification dans tous les États membres.
- (25) Les services de transport par voie navigable intérieure sont essentiels pour réduire la congestion du réseau routier, diminuer les émissions dues aux transports et assurer le transfert modal. La hausse brutale des prix des carburants résultant de la crise au Moyen-Orient fait peser une charge exceptionnelle, inattendue et soudaine sur les opérateurs de voies navigables intérieures, dont la majorité sont des petites et moyennes entreprises<sup>22</sup>.
- (26) La marge bénéficiaire des transporteurs routiers s'élève souvent à 2 à 3 %. Or, on estime que la hausse des prix des carburants pourrait se traduire, dans certains États membres, par une augmentation de plus de 7 % des coûts d'exploitation, étant donné que les carburants représentent environ 30 % des coûts d'exploitation des opérateurs de transport de marchandises et 20 % des coûts d'exploitation des opérateurs de transport routier de voyageurs.
- (27) Un tel niveau de prix des carburants placerait donc un certain nombre d'opérateurs dans une situation déficitaire, ce qui pourrait entraîner des perturbations des chaînes d'approvisionnement et de la connectivité dans l'ensemble de l'Union.
- (28) En vue d'atténuer les effets négatifs de la crise au Moyen-Orient, les États membres peuvent continuer à s'appuyer sur les règles en matière d'aides d'État relatives aux services d'intérêt économique général (ci-après les «SIEG»), énoncées dans le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du

---

<sup>19</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices relatives aux aides d'État au transport terrestre et multimodal (JO C, 2026/1656, 30.3.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/1656/oj>).

<sup>20</sup> Commission européenne, direction générale de la mobilité et des transports, Essen, H., Fiorello, D., El Beyrouy, K. et al., Handbook on the external costs of transport – Version 2019 – 1.1, Office des publications, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2832/51388>.

<sup>21</sup> Certains États membres restent des exceptions, avec une forte dépendance au pétrole pour le rail, comme l'Irlande (dépendante à 100 %), l'Estonie (à 92,7 %) et la Lituanie (à 91,2 %). Néanmoins, de nombreux autres pays, dont l'Italie (dépendante à 3 %), la Suède (à 7,1 %) et le Luxembourg (à 15,2 %), sont nettement moins exposés à la volatilité des prix des combustibles fossiles.

<sup>22</sup> Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2021 – Vers un transport par voies navigables intérieures pérenne en Europe [2021/2015(INI)], JO C 117 du 11.3.2022, p. 7: <https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52021IP0367&qid=1764149188191>. En Allemagne, en 2017, la proportion d'entreprises de transport par voie navigable employant jusqu'à neuf personnes s'élevait à 82 %.

Conseil<sup>23</sup> pour ce qui concerne le transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et dans les lignes directrices TTM pour ce qui concerne les SIEG dans le domaine du fret ferroviaire, afin de préserver les services essentiels, en particulier sur les liaisons moins viables sur le plan commercial. Dans le domaine du transport routier, ces services publics pourraient comprendre des services visant à répondre à des besoins fondamentaux de connectivité, tant au niveau local que régional, ainsi qu'à assurer la sécurité de l'approvisionnement en produits essentiels (tels que les denrées alimentaires, les médicaments et les équipements médicaux). En outre, les États membres peuvent octroyer une aide *de minimis* conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission<sup>24</sup> (règlement général sur les aides *de minimis*).

- (29) Toutefois, compte tenu de la forte hausse des prix des carburants causée par la crise au Moyen-Orient, les possibilités d'octroi d'aide prévues par les règles sectorielles en vigueur devraient être temporairement complétées par des possibilités supplémentaires, qui permettraient aux États membres de faire face à des hausses des coûts spécifiques inattendues, soudaines et significatives pouvant donner un coup d'arrêt à l'activité économique dans l'ensemble du secteur du transport routier, ainsi que de protéger et rétablir la connectivité pour les entreprises et les citoyens européens et de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement. Les flambées des prix des carburants ont un effet négatif sur le transport par chemin de fer, par route et par voie navigable intérieure, en exposant et amplifiant leurs fragilités sous-jacentes, à savoir une forte dépendance à l'égard du gazole et des marges très faibles. L'augmentation brutale et soutenue des coûts des carburants est non seulement à l'origine de difficultés financières à court terme, mais peut également entraîner des réductions durables des capacités, ainsi que des sorties du marché et des concentrations, qui affaiblissent la concurrence et la résilience. Par ailleurs, les possibilités limitées de répercussion des coûts et la réduction de la demande érodent encore davantage la rentabilité, ce qui peut entraîner un ajustement à la baisse de la taille et du dynamisme du secteur, ainsi que des investissements nécessaires dans l'efficacité énergétique. C'est pourquoi, en plus des catégories d'aides déjà disponibles pour ces secteurs au titre de l'article 93 du TFUE, la Commission peut autoriser des régimes d'aides d'État sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, afin de permettre aux États membres d'apporter un soutien temporaire aux entreprises actives dans les secteurs du transport par chemin de fer, par route et par voie navigable intérieure pour faire face aux perturbations du marché liées à la crise au Moyen-Orient. La présente communication expose la manière dont la Commission appréciera ces régimes d'aide afin de veiller à ce qu'ils contribuent au développement économique de ces secteurs, en dépit du choc économique causé par les flambées des prix de l'énergie résultant de la crise, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

### *Transport maritime*

---

<sup>23</sup> Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj>).

- (30) Les services de transport maritime sont essentiels à la continuité territoriale de certains États membres, en particulier pour assurer l’approvisionnement en marchandises ainsi que la mobilité des citoyens. Le transport maritime à courte distance intra-UE<sup>25</sup> est notamment essentiel pour réduire la congestion du réseau routier ainsi que les émissions dues aux transports et pour assurer une connectivité efficace et résiliente au sein des États membres et entre les régions de l’UE.
- (31) La hausse brutale des prix des carburants, résultant de la crise au Moyen-Orient, fait peser une charge exceptionnelle, inattendue et soudaine sur les activités dans ce secteur, qui met en péril la continuité et la viabilité économique de ces services essentiels de connectivité maritime.
- (32) La crise a des effets particulièrement marqués sur les liaisons essentielles à la cohésion territoriale et à l’accessibilité, en particulier celles qui relient le continent aux territoires non continentaux, ainsi que sur les services interinsulaires expressément identifiés comme étant des services stratégiques ou d’intérêt public. Des perturbations sur ces liaisons entraîneraient un risque de perte de connectivité, notamment pour les passagers, le transroulage de cargaisons essentielles et les économies insulaires.
- (33) Afin d’atténuer les effets négatifs de la crise au Moyen-Orient, les États membres peuvent continuer à s’appuyer sur les règles en matière d’aides d’État applicables au secteur maritime et à utiliser les possibilités existantes qu’offre le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission<sup>26</sup> (règlement général d’exemption par catégorie, ci-après le «RGEC»), ou à notifier des aides à la Commission conformément aux lignes directrices applicables<sup>27</sup>. En outre, les États membres peuvent octroyer des aides de minimis conformément au règlement de minimis général et utiliser les outils disponibles concernant les SIEG, le cas échéant.
- (34) Toutefois, compte tenu de la forte hausse des prix des carburants engendrée par la crise au Moyen-Orient, les possibilités d’octroi d’aides prévues par les règles sectorielles en vigueur devraient être temporairement complétées par des possibilités supplémentaires, qui permettraient aux États membres de faire face à des hausses des coûts spécifiques inattendues, soudaines et significatives susceptibles de donner un coup d’arrêt à l’activité économique produite par les entreprises fournissant des services de transport maritime à courte distance intra-UE, ainsi que de protéger et rétablir la connectivité pour les entreprises et les citoyens de l’Union et de préserver l’intégrité et le bon fonctionnement des chaînes d’approvisionnement. Les flambées des prix des carburants ont un effet structurel négatif sur le secteur du transport maritime. La hausse soutenue des prix des carburants affecte considérablement les calculs économiques des opérateurs du secteur. Cette hausse fait peser une pression particulièrement forte sur les petits opérateurs de transport maritime à courte distance, ce qui entraîne des risques de sortie du marché et de concentration accrue. Dans le même temps, l’augmentation des coûts de transport peut modifier les modèles de demande et affaiblir certaines liaisons, ce qui a des effets préjudiciables sur d’autres opérateurs économiques

---

<sup>25</sup> Le transport maritime à courte distance intra-UE désigne le transport de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés dans les eaux géographiques d’un ou de plusieurs États membres, ce qui comprend les services destinés aux régions ultrapériphériques.

<sup>26</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/651/oj>).

<sup>27</sup> Communication de la Commission — Orientations communautaires sur les aides d’État au transport maritime (JO C 13 du 17.1.2004, p. 3).

qui dépendent de ces liaisons. Dans l'ensemble, la crise peut entraîner des changements structurels conduisant à une augmentation des coûts et à la création de barrières à l'entrée et peut, à terme, réduire la concurrence et la résilience dans certaines parties du secteur. C'est pourquoi, outre les catégories d'aides déjà prévues pour le secteur, la Commission peut autoriser des régimes d'aides d'État sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, afin de permettre aux États membres d'apporter un soutien temporaire aux entreprises fournissant des services de transport maritime à courte distance intra-UE afin qu'elles surmontent les difficultés temporaires qu'elles rencontrent en raison des perturbations du marché liées à la crise au Moyen-Orient. La présente communication expose la manière dont la Commission appréciera ces régimes d'aide afin de veiller à ce qu'ils contribuent au développement économique des services de transport maritime à courte distance intra-UE, en dépit du choc économique causé dans ce secteur spécifique par les flambées des prix de l'énergie.

#### *Transport aérien*

- (35) Les coûts des carburants représentent une part importante des dépenses d'exploitation des compagnies aériennes. Depuis le début de la crise au Moyen-Orient fin février 2026, les prix du carburéacteur, un produit raffiné dérivé du pétrole brut, ont augmenté.
- (36) De nombreuses compagnies aériennes de l'Union ont recours à des stratégies de couverture d'achat de carburant pour atténuer l'exposition aux fluctuations de prix à court terme. Toutefois, la protection qu'apportent ces mécanismes pourrait n'être que temporaire. Les contrats de couverture sont intrinsèquement limités dans leur durée et leur volume. Lorsque ces contrats arriveront à expiration, l'exposition des compagnies aériennes aux prix en vigueur sur le marché risque donc d'augmenter progressivement. Par conséquent, la hausse soutenue des prix du carburéacteur est susceptible d'entraîner une augmentation des coûts d'exploitation malgré les contrats de couverture en vigueur.
- (37) La Commission considère que, lorsque la viabilité de liaisons aériennes vitales pour la connectivité risque d'être compromise en raison d'effets exceptionnels, les États membres peuvent mettre en place des services publics d'urgence pour maintenir ces liaisons, conformément aux conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>. Les États membres peuvent octroyer, sans notification préalable à la Commission, des compensations aux compagnies aériennes pour la fourniture de services de transport aérien sur des liaisons aériennes dont le trafic annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service public n'a pas dépassé 300 000 passagers, pour autant que les conditions prévues par la décision (UE) 2025/2630 de la Commission<sup>29</sup> soient remplies.
- (38) Les États membres peuvent également fournir des aides sociales afin de faire face à l'augmentation du prix des billets pour les personnes qui dépendent des liaisons

---

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1008/oj>).

<sup>29</sup> Décision 2025/2630/UE de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, JO L, 2025/2630, 19.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2630/oj>).

aériennes pour leurs besoins en matière de connectivité. Les aides sociales au transport en faveur des habitants de régions ultrapériphériques sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 51 du RGEC. L'aide est accordée sans discrimination quant à l'identité de la compagnie aérienne ou au type de service fourni. L'intensité de l'aide peut atteindre jusqu'à 100 % du prix d'un billet aller-retour en provenance ou à destination de la région périphérique et inclut toutes les taxes et autres suppléments facturés par le transporteur au consommateur.

- (39) À la lumière de ces possibilités, la Commission estime que les règles existantes dans le secteur de l'aviation sont suffisantes pour faire face à la situation actuelle.

#### *Incidences sur les prix de l'énergie*

- (40) La Commission note que la fermeture de facto du détroit d'Ormuz par l'Iran a une incidence directe sur les prix de l'énergie. L'économie européenne reste vulnérable en raison de sa dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles.
- (41) La transition énergétique demeure la stratégie la plus efficace pour parvenir à l'autonomie stratégique de l'Europe, renforcer sa résilience, faire baisser les prix de l'énergie de manière structurelle et fournir l'énergie propre, abondante et produite localement nécessaire pour alimenter l'économie de demain. Néanmoins, il est nécessaire d'adopter des solutions ciblées aux récentes flambées des prix de l'énergie afin d'assurer une énergie abordable et disponible, en tenant compte de la neutralité technologique et des situations spécifiques de chaque État membre.
- (42) En ce qui concerne les prix de l'électricité, des solutions de soutien pertinentes sont déjà prévues dans le CISAF. Toutefois, des hausses des prix telles que ces derniers dépassent les niveaux de prix observés au moment de l'adoption du CISAF justifient de nouveaux ajustements du calibrage. Par conséquent, la Commission estime qu'il est nécessaire de permettre une plus grande flexibilité compte tenu des hausses importantes des prix de gros de l'électricité. Compte tenu de la situation actuelle et de la nature temporaire des ajustements, il est justifié de permettre l'octroi d'un niveau de soutien plus important tout en réduisant au minimum la charge administrative.
- (43) En outre, la Commission rappelle qu'un secteur ou sous-secteur qui ne figure pas sur la liste visée au point (116) du CISAF, mais qui remplit les critères d'éligibilité énoncés audit point, peut devenir éligible conformément à la procédure prévue au point (117) du CISAF.
- (44) Les États membres peuvent envisager de réduire temporairement les droits d'accise sur les carburants conformément à la directive 2003/96/CE du Conseil (directive sur la taxation de l'énergie, ci-après la «DTE»)<sup>30</sup>. La Commission rappelle que les régimes d'aides sous forme de réductions fiscales au titre de la DTE sont en principe exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 44 du RGEC. L'article 19 de la DTE prévoit en outre la possibilité de fixer des taux d'accise inférieurs aux minima généraux prévus par ladite directive pour des raisons de politique spécifiques.
- (45) Les États membres peuvent également envisager des mesures transitoires afin d'atténuer les effets des prix élevés du gaz sur la production d'électricité. Si les

---

<sup>30</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

États membres envisagent de subventionner le coût en combustible de la production d'électricité à partir de gaz, ils devront procéder à une évaluation au cas par cas. Ces aides seront appréciées, entre autres, au regard de la faible importance de leurs effets sur les coûts d'exploitation effectifs et les risques pour les producteurs et au regard de leur capacité à induire une baisse généralisée des prix de l'électricité pour tous les consommateurs. Dans ces circonstances, et sans préjudice de la base juridique invoquée, la Commission examinera en particulier si les mesures de soutien remplissent les conditions suivantes:

- a. elles sont clairement définies et limitées dans le temps;
- b. elles sont conçues pour éviter les distorsions du marché intérieur et garantir l'absence d'incidence sur l'ordre de préséance économique et de restrictions concernant les échanges ou les flux d'électricité transfrontières;
- c. elles préservent les signaux à long terme indiquant d'investir dans l'énergie propre;
- d. elles ne compensent que certaines augmentations des coûts du gaz et ne couvrent pas les coûts de mise en conformité du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (ci-après le «SEQE»)<sup>31</sup>, ni n'utilisent les prix du SEQE comme variable de remplacement pour déterminer la compensation, maintenant ainsi les obligations et les incitations du SEQE;
- e. le montant de la subvention pour le gaz ou le plafond du prix du gaz convergent progressivement vers les prix du marché, afin d'éviter un effet de falaise lorsque la mesure prendra fin;
- f. elles sont assorties de garanties visant à assurer la répercussion intégrale des avantages sur les consommateurs finals, tout en évitant une réglementation induite des tarifs de gros;
- g. si l'État membre décide d'imputer les coûts de la mesure (ou d'une partie de celle-ci) aux consommateurs, seuls les consommateurs qui bénéficieront de la mesure devraient contribuer à son financement.

### **1.3. Évaluation du soutien temporaire et ciblé aux entreprises touchées par la crise**

(46) La présente communication définit les critères d'évaluation par la Commission du soutien extraordinaire lié à la crise au Moyen-Orient au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. Sur la base dudit article, la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides d'État destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques ou de certaines régions économiques (condition positive), quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (condition négative).

#### *Condition positive*

(47) Les aides octroyées conformément à la section 2 de la présente communication facilitent le développement d'activités économiques dans les secteurs concernés, en consolidant les entreprises confrontées à des hausses importantes des prix des

---

<sup>31</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

principaux facteurs de coût ainsi qu'en maintenant la continuité de leurs activités, et en leur permettant d'adapter leurs activités à la nouvelle situation du marché, tout en poursuivant leurs efforts de transition vers l'utilisation d'énergie propre.

- (48) Les aides d'État ne sont autorisées au titre de la présente communication que si elles ont un effet incitatif, c'est-à-dire si elles amènent le bénéficiaire à modifier son comportement et, en lui permettant de maintenir la continuité de ses activités, à adopter un comportement qu'il n'adopterait pas, ou qu'il adopterait d'une manière restreinte ou différente, en l'absence d'aide. Étant donné que les aides au titre de la présente communication visent à soutenir temporairement les entreprises des secteurs les plus exposés, qui sont donc particulièrement touchées par les flambées des prix, la Commission considère que ces aides ont un effet incitatif, car, en l'absence d'aide, on peut présumer que l'activité économique concernée serait plus faible (en termes de production, de capacité, de qualité, de variété, etc.), immédiatement ou dans un délai raisonnable.
- (49) Les mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, y compris des obligations internationales de cette dernière, ne peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur.

#### *Condition négative*

- (50) En ce qui concerne la deuxième condition (négative) prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, afin de garantir que les aides n'altèrent pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, la Commission apprécie leur nécessité, leur caractère approprié et leur proportionnalité, vérifie que les effets négatifs indus sur la concurrence sont évités et que les conditions relatives au suivi et à l'établissement de rapports prévues à la section 4 de la présente communication sont respectées.
- (51) Toute aide doit être nécessaire, c'est-à-dire qu'elle doit cibler une situation où elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter à lui seul. Les mesures extraordinaires accordées en vertu de la présente communication facilitent un ajustement à la crise sans heurt en apportant un soutien de trésorerie aux entreprises concernées. Par conséquent, elles contribuent à préserver la continuité de l'activité économique et à éviter les perturbations des conditions d'approvisionnement, qui, en l'absence de ces mesures, pourraient avoir des effets négatifs sur les marchés en aval, y compris par des pressions accrues sur les prix pour les clients.
- (52) Les mesures sont nécessaires et doivent cibler une situation où elles peuvent apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter à lui seul. En effet, en raison de la crise au Moyen-Orient, les entreprises fortement dépendantes des sources d'intrants touchées par cette crise peuvent subir des pertes économiques directes ou indirectes, dans la mesure où elles doivent payer des prix potentiellement élevés pour ces intrants sans pouvoir, dans le même temps, répercuter les coûts sur les clients. Cette situation peut entraîner des contraintes en matière de liquidité et justifier une intervention de l'État. Les aides visent donc à alléger les contraintes en matière de liquidité qui freinent le développement des activités économiques concernées dans le contexte de la crise.
- (53) L'aide est considérée comme appropriée si elle constitue un instrument adapté pour faciliter le développement de l'activité économique concernée dans une situation de crise. Les mesures, qui peuvent prendre les formes détaillées dans la présente communication, constituent un instrument approprié pour les entreprises

ayant besoin d'un soutien, car elles apportent ce soutien en temps utile, ce qui permet aux entreprises de faire face à la flambée des prix de l'énergie sans entraîner de perturbation des conditions d'approvisionnement.

- (54) L'aide est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour mener l'activité bénéficiant de l'aide. Les mesures accordées en vertu de la présente communication sont proportionnées et limitées, dans le temps et dans leur montant, au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à atténuer les effets négatifs de la crise au Moyen-Orient et à maintenir la continuité des activités des entreprises concernées. La Commission considère l'aide limitée sur la base des critères établis dans la présente communication comme proportionnée, car elle ne surcompensera pas les augmentations de coûts. Lorsque les États membres octroient des aides sur la base d'une approche simplifiée, les éléments prévus dans la présente communication, y compris la possibilité d'identifier des variables représentatives, garantissent que l'aide demeure proportionnée et reflète l'activité concernée, tout en limitant la charge administrative. Les mesures notifiées à la Commission au titre de la présente communication visent à répondre aux besoins réels liés à la crise au Moyen-Orient et sont limitées aux secteurs les plus exposés à cette crise.
- (55) Lorsque des États membres décident d'octroyer des aides sous la forme de garanties ou de prêts transitant par des établissements de crédit et d'autres établissements financiers agissant en qualité d'intermédiaires financiers, et afin de garantir que les aides octroyées sont répercutées directement, dans la plus large mesure possible<sup>32</sup>, sur les bénéficiaires finals, les conditions suivantes seront respectées:
- a. si les garanties sont fournies à des établissements de crédit ou à d'autres établissements financiers agissant en qualité d'intermédiaires financiers, ces derniers devraient, autant que possible, répercuter les avantages des garanties publiques sur les bénéficiaires finals. L'intermédiaire financier doit être en mesure de démontrer qu'il a recours à un mécanisme garantissant que les avantages sont répercutés autant que possible sur les bénéficiaires finals sous la forme de volumes de financement plus importants, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en matière de sûretés requises, de primes de garantie plus faibles ou de taux d'intérêt moins élevés que ce ne serait le cas sans ces garanties publiques;
  - b. si les prêts sont fournis à des établissements de crédit ou à d'autres établissements financiers agissant en qualité d'intermédiaires financiers,

---

<sup>32</sup> Les aides octroyées aux entreprises par les États membres au titre de la présente communication, et qui sont acheminées par des établissements de crédit en qualité d'intermédiaires financiers, doivent profiter directement à ces entreprises. Elles peuvent toutefois conférer un avantage indirect aux intermédiaires financiers. Or, conformément aux garde-fous prévus au point (55), a) et b), ces avantages indirects ne visent pas à préserver ou à rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité des établissements de crédit. En conséquence, de telles aides ne seraient pas qualifiées de soutien financier public exceptionnel au sens de la directive n° 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>) ou du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>), et ne seraient pas appréciées au regard des règles en matière d'aides d'État applicables au secteur bancaire.

ces derniers devraient, autant que possible, répercuter les avantages des taux d'intérêt bonifiés sur les prêts sur les bénéficiaires finals. L'intermédiaire financier doit être en mesure de démontrer qu'il a recours à un mécanisme garantissant que les avantages sont répercutés autant que possible sur les bénéficiaires finals, sans subordonner l'octroi de prêts bonifiés au titre de la présente communication au refinancement de prêts existants.

- (56) En vertu de la présente communication, pour apprécier une aide en faveur d'un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, le non-remboursement de l'aide illégale doit être pris en compte en tant qu'élément de fond dans l'examen de la compatibilité de la nouvelle aide<sup>33</sup>. Par conséquent, la Commission ne peut déclarer compatibles des régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles accordées à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- (57) Afin de réduire les effets négatifs en veillant à ce que les concurrents aient accès aux informations pertinentes sur les activités bénéficiant d'un soutien, les États membres devront assurer le suivi et l'établissement de rapports conformément à la section 4.
- (58) Enfin, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, la Commission doit mettre en balance les effets négatifs de la mesure d'aide sur la concurrence et les conditions des échanges avec les effets positifs de l'aide envisagée sur les activités économiques soutenues. Les mesures relevant du champ d'application de la présente communication visent à faire face à une situation exceptionnelle due à une crise internationale. Elles auront des effets sur les bénéficiaires de l'aide et sur leurs activités économiques correspondantes qui seront positifs par rapport à ce qui se serait passé en l'absence d'aide. En particulier, les mesures sont nécessaires pour permettre aux bénéficiaires de supporter leurs coûts énergétiques afin de traverser la période actuelle de flambée des prix, sans perturber les marchés sur lesquels ils sont actifs et en veillant ainsi à ce que les marchés continuent d'évoluer. Les effets négatifs sont limités au minimum nécessaire. Les mesures sont conçues pour être limitées dans le temps et dans leur montant et prévoient un système qui garantit une corrélation entre le montant de l'aide et les niveaux de prix exceptionnels. Pour autant que les mesures relevant du champ d'application de la présente communication respectent toutes les conditions énoncées dans les sections applicables, la Commission estimera que les effets positifs de l'aide envisagée l'emportent sur les effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (59) Les mesures d'aide d'État relevant du champ d'application de la présente communication peuvent être cumulées les unes avec les autres dans le respect des exigences énoncées dans les différentes sections de la présente communication. Les mesures d'aide d'État relevant du champ d'application de la présente communication peuvent être cumulées avec des aides relevant des règlements de

---

<sup>33</sup> Voir l'arrêt de la Cour de Justice du 15 mai 1997, *Textilwerke Deggendorf GmbH/Commission*, C-355/95 P, ECLI:EU:C:1997:241, point 25.

minimis<sup>34</sup> ou avec des aides relevant des règlements d'exemption par catégorie<sup>35</sup>, à condition que les dispositions et les règles de cumul de ces règlements soient respectées.

## **2. MESURES D'AIDE D'ÉTAT TEMPORAIRES**

### **2.1. Soutien temporaire des prix pour les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles ou de produits de la pêche et de l'aquaculture**

(60) Sur la base des considérations détaillées à la section 1, l'octroi de montants d'aide temporaires limités aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles ou de produits de la pêche et de l'aquaculture soumises aux effets directs ou indirects de la crise au Moyen-Orient peut constituer une solution appropriée, nécessaire et ciblée durant la crise actuelle. La Commission estime que les entreprises actives dans ces secteurs sont touchées par la crise au Moyen-Orient et qu'un soutien temporaire pourrait atténuer les conséquences des hausses exceptionnellement importantes du prix des carburants et des engrais provoquées par cette crise.

(61) La Commission considérera que ces aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- a. l'aide est octroyée sur la base d'un régime comportant un budget prévisionnel;
- b. l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2026<sup>36</sup>;
- c. l'aide peut être octroyée sous la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux<sup>37</sup> et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des garanties, des prêts et des fonds propres, à condition que la valeur nominale totale de ces mesures ne dépasse pas l'intensité et les plafonds d'aide applicables. Tous les chiffres utilisés doivent être des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements;
- d. l'aide peut couvrir jusqu'à 70 % des coûts supplémentaires générés par l'évolution du marché en lien direct avec la crise au Moyen-Orient, si le prix de référence du carburant ou des engrais sur le marché en cause, tel qu'applicable, est supérieur au prix de référence historique applicable déterminé par l'État membre, sur la base d'hypothèses raisonnables et d'indices reconnus. L'aide est accordée pour une période admissible allant du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 décembre 2026 au plus tard sur la base de la consommation courante de carburant et d'engrais par le bénéficiaire ou de la dernière consommation enregistrée avant la crise<sup>38</sup>;

---

<sup>34</sup> Règlements (UE) 2023/2831, (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 717/2014.

<sup>35</sup> Règlements (UE) n° 651/2014, (UE) 2022/2472 et (UE) 2022/2473.

<sup>36</sup> Par dérogation, lorsque l'aide n'est octroyée qu'à l'issue d'une vérification ex post des documents justificatifs du bénéficiaire et que l'État membre décide d'écarter la possibilité d'octroyer des avances conformément au point (62), elle peut être octroyée jusqu'au 31 mars 2027 pour autant que la période admissible telle qu'elle est définie au point (61)d soit respectée.

<sup>37</sup> Si l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 31 décembre 2026 au plus tard ou pour des périodes d'imposition se terminant le 31 décembre 2026 ou avant.

<sup>38</sup> La consommation d'engrais peut être estimée par référence à la consommation moyenne par zone.

- e. les aides aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles ne sont pas définies sur la base du prix ou de la quantité des produits;
  - f. les aides aux entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a) à k), du règlement (UE) n° 717/2014;
  - g. les aides octroyées sous la forme de garanties, de prêts ou d'autres instruments remboursables peuvent être converties en d'autres formes d'aides telles que des subventions, à condition que la conversion ait lieu au plus tard le 30 juin 2027 et que le montant nominal ne dépasse à aucun moment la limite indiquée au point d);
  - h. pour autant que l'aide ne contienne pas une option de conversion telle que visée au point g, pour les aides octroyées sous la forme d'instruments remboursables, les États membres peuvent couvrir jusqu'à 100 % des coûts supplémentaires de carburant ou d'engrais déterminés conformément au point d);
  - i. les aides ne peuvent pas être octroyées à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du RGEC) au cours de l'exercice comptable antérieur au 28 février 2026;
  - j. par dérogation au point i, des aides peuvent être octroyées à des micro ou petites entreprises (au sens de l'annexe I du RGEC) qui étaient déjà en difficulté au cours de l'exercice comptable antérieur au 28 février 2026, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité au titre du droit national et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage<sup>39</sup> ou d'une aide à la restructuration<sup>40</sup>.
- (62) Au titre de la présente section, l'autorité chargée de l'octroi peut verser une avance au bénéficiaire avant de vérifier les pièces justificatives concernées. Pour ce faire, l'autorité chargée de l'octroi peut s'appuyer sur ses propres estimations utiles pour déterminer le respect des critères énoncés dans la présente section. L'autorité chargée de l'octroi met en place un processus visant à vérifier a posteriori le respect par le bénéficiaire des conditions applicables sur la base des données réelles du bénéficiaire et récupère tout montant d'aide qui ne satisfait pas aux critères au plus tard six mois après la fin de la période d'admissibilité.
- (63) En lieu et place de la condition prévue au point (61)d et pour autant que toutes les autres conditions prévues au point (61) soient réunies, les États membres peuvent calibrer des montants d'aide individuelle, afin de garantir la proportionnalité, sur des éléments tels que la taille et le type d'activités des bénéficiaires, une estimation générale de la consommation de carburant ou d'engrais dans le secteur, ou d'autres variables représentatives pertinentes telles que le nombre de véhicules ou de segments de flotte ou la taille du terrain utilisé pour la production primaire de produits agricoles, pour autant que le montant nominal de l'aide octroyée au titre de la section 2.1 ne dépasse pas 50 000 EUR par entreprise.
- (64) Les aides aux entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du champ d'application de la présente

<sup>39</sup> Il est également possible, si elles ont bénéficié d'une aide au sauvetage, qu'elles aient remboursé le prêt ou mis fin à la garantie au moment de l'octroi de l'aide au titre de la présente communication.

<sup>40</sup> Il est également possible, si elles ont bénéficié d'une aide à la restructuration, qu'elles ne fassent plus l'objet d'un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide au titre de la présente communication.

communication peuvent être cumulées avec le soutien octroyé sur la base de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1139<sup>41</sup> pour autant que les taux maximaux d'intensité de l'aide énoncés à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1139 soient respectés.

## **2.2. Soutien temporaire des prix de l'énergie pour les entreprises actives dans le transport ferroviaire, routier et par voie navigable intérieure**

- (65) Sur la base des considérations détaillées à la section 1, l'octroi de montants d'aide temporaires limités aux entreprises actives dans le transport ferroviaire, routier et par voie navigable intérieure soumises aux effets directs ou indirects de la crise au Moyen-Orient peut constituer une solution appropriée, nécessaire et ciblée durant la crise actuelle. La Commission estime que les entreprises actives dans ce secteur sont touchées par la crise au Moyen-Orient et qu'un soutien temporaire pourrait atténuer les conséquences des hausses exceptionnellement importantes du prix des carburants provoquées par cette crise.
- (66) La Commission considérera que ces aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:
- a. l'aide est octroyée sur la base d'un régime comportant un budget prévisionnel;
  - b. l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2026<sup>42</sup>;
  - c. l'aide peut être octroyée sous la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux<sup>43</sup> et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des garanties, des prêts et des fonds propres, à condition que la valeur nominale totale de ces mesures ne dépasse pas l'intensité et les plafonds d'aide applicables. Tous les chiffres utilisés doivent être des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements;
  - d. l'aide couvre jusqu'à 70 % des coûts supplémentaires de carburant dus à la crise au Moyen-Orient, si le prix de référence du carburant sur le marché en cause est supérieur au prix de référence historique applicable déterminé par l'État membre, sur la base d'hypothèses raisonnables et d'indices reconnus. L'aide est accordée pour une période admissible allant du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 décembre 2026 au plus tard sur la base de la consommation courante de carburant par le bénéficiaire ou de la dernière consommation enregistrée avant la crise;
  - e. les aides octroyées sous la forme de garanties, de prêts ou d'autres instruments remboursables peuvent être converties en d'autres formes d'aides telles que des subventions, à condition que la conversion ait lieu au plus tard le 30 juin 2027

---

<sup>41</sup> Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

<sup>42</sup> Par dérogation, lorsque l'aide n'est octroyée qu'à l'issue d'une vérification ex post des documents justificatifs du bénéficiaire et que l'État membre décide d'écarter la possibilité d'octroyer des avances conformément au point (67), elle peut être octroyée jusqu'au 31 mars 2027 pour autant que la période admissible telle qu'elle est définie au point (66)d soit respectée.

<sup>43</sup> Si l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 31 décembre 2026 au plus tard ou pour des périodes d'imposition se terminant le 31 décembre 2026 ou avant.

et que le montant nominal ne dépasse à aucun moment la limite indiquée au point d;

- f. pour autant que l'aide ne contienne pas une option de conversion telle que visée au point e, pour les aides octroyées sous la forme d'instruments remboursables, les États membres peuvent couvrir jusqu'à 100 % des coûts supplémentaires de carburant déterminés conformément au point d;
- g. les aides ne peuvent pas être octroyées à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du RGEC) au cours de l'exercice comptable antérieur au 28 février 2026;
- h. par dérogation au point g, des aides peuvent être octroyées à des micro ou petites entreprises (au sens de l'annexe I du RGEC) qui étaient déjà en difficulté au cours de l'exercice comptable antérieur au 28 février 2026, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité au titre du droit national et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage<sup>44</sup> ou d'une aide à la restructuration<sup>45</sup>.

(67) Au titre de la présente section, l'autorité chargée de l'octroi peut verser une avance au bénéficiaire avant de vérifier les pièces justificatives concernées. Pour ce faire, l'autorité chargée de l'octroi peut s'appuyer sur ses propres estimations utiles pour déterminer le respect des critères énoncés dans la présente section. L'autorité chargée de l'octroi met en place un processus visant à vérifier a posteriori le respect par le bénéficiaire des conditions applicables sur la base des données réelles et récupère tout montant d'aide qui ne satisfait pas aux critères au plus tard six mois après la fin de la période d'admissibilité.

(68) En lieu et place de la condition prévue au point (66)d et pour autant que toutes les autres conditions prévues au point (66) soient réunies, les États membres peuvent calibrer des montants d'aide individuelle, afin de garantir la proportionnalité, sur des éléments tels que la taille et le type d'activités des bénéficiaires, une estimation générale de la consommation de carburant dans le secteur, ou d'autres variables représentatives pertinentes telles que le nombre de véhicules exploités, pour autant que le montant nominal de l'aide octroyée au titre de la section 2.2 ne dépasse pas 50 000 EUR par entreprise.

### **2.3. Soutien temporaire des prix de l'énergie pour les entreprises fournissant des services de transport maritime à courte distance intra-UE**

(69) Sur la base des considérations détaillées à la section 1, l'octroi de montants d'aide temporaires limités aux entreprises actives dans les services de transport maritime à courte distance intra-UE soumises aux effets directs ou indirects de la crise au Moyen-Orient peut constituer une solution appropriée, nécessaire et ciblée durant la crise actuelle. La Commission estime que les entreprises actives dans ce secteur sont touchées par la crise au Moyen-Orient et qu'un soutien temporaire pourrait atténuer les conséquences des hausses exceptionnellement importantes du prix des carburants provoquées par cette crise.

---

<sup>44</sup> Il est également possible, si elles ont bénéficié d'une aide au sauvetage, qu'elles aient remboursé le prêt ou mis fin à la garantie au moment de l'octroi de l'aide au titre de la présente communication.

<sup>45</sup> Il est également possible, si elles ont bénéficié d'une aide à la restructuration, qu'elles ne fassent plus l'objet d'un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide au titre de la présente communication.

- (70) La Commission considérera que ces aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:
- a. l'aide est octroyée sur la base d'un régime comportant un budget prévisionnel;
  - b. l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2026<sup>46</sup>;
  - c. l'aide peut être octroyée sous la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux<sup>47</sup> et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des garanties, des prêts et des fonds propres, à condition que la valeur nominale totale de ces mesures ne dépasse pas l'intensité et les plafonds d'aide applicables. Tous les chiffres utilisés doivent être des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements;
  - d. l'aide couvre jusqu'à 70 % des coûts supplémentaires de carburant dus à la crise au Moyen-Orient, si le prix de référence du carburant sur le marché en cause est supérieur au prix de référence historique applicable déterminé par l'État membre, sur la base d'hypothèses raisonnables et d'indices reconnus. L'aide est accordée pour une période admissible allant du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 décembre 2026 au plus tard sur la base de la consommation courante de carburant par le bénéficiaire ou de la dernière consommation enregistrée avant la crise;
  - e. l'aide ne couvre pas directement le coût lié au SEQE et n'utilise pas les prix du SEQE comme variable de remplacement pour déterminer la compensation, conservant ainsi les obligations et les incitations du SEQE;
  - f. les aides octroyées sous la forme de garanties, de prêts ou d'autres instruments remboursables peuvent être converties en d'autres formes d'aides telles que des subventions, à condition que la conversion ait lieu au plus tard le 30 juin 2027 et que le montant nominal ne dépasse à aucun moment la limite indiquée au point d;
  - g. pour autant que l'aide ne contienne pas une option de conversion telle que visée au point f, pour les aides octroyées sous la forme d'instruments remboursables, les États membres peuvent couvrir jusqu'à 100 % des coûts supplémentaires de carburant déterminés conformément au point d;
  - h. les aides ne peuvent pas être octroyées à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du RGEC) au cours de l'exercice comptable antérieur au 28 février 2026;
  - i. par dérogation au point h, des aides peuvent être octroyées à des micro ou petites entreprises (au sens de l'annexe I du RGEC) qui étaient déjà en difficulté au cours de l'exercice comptable antérieur au 28 février 2026, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité au titre

---

<sup>46</sup> Par dérogation, lorsque l'aide n'est octroyée qu'à l'issue d'une vérification ex post des documents justificatifs du bénéficiaire et que l'État membre décide d'écartier la possibilité d'octroyer des avances conformément au point (71), elle peut être octroyée jusqu'au 31 mars 2027 pour autant que la période admissible telle qu'elle est définie au point (70)d soit respectée.

<sup>47</sup> Si l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 31 décembre 2026 au plus tard ou pour des périodes d'imposition se terminant le 31 décembre 2026 ou avant.

du droit national et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage<sup>48</sup> ou d'une aide à la restructuration<sup>49</sup>.

- (71) Au titre de la présente section, l'autorité chargée de l'octroi peut verser une avance au bénéficiaire avant de vérifier les pièces justificatives concernées. Pour ce faire, l'autorité chargée de l'octroi peut s'appuyer sur ses propres estimations utiles pour déterminer le respect des critères énoncés dans la présente section. L'autorité chargée de l'octroi met en place un processus visant à vérifier a posteriori le respect des conditions applicables sur la base des données réelles et récupère tout montant d'aide qui ne satisfait pas aux critères au plus tard six mois après la fin de la période d'admissibilité.
- (72) En lieu et place de la condition prévue au point (70)d et pour autant que toutes les autres conditions prévues au point (70) soient réunies, les États membres peuvent calibrer des montants d'aide individuelle, afin de garantir la proportionnalité, sur des éléments tels que la taille et le type d'activités des bénéficiaires, une estimation générale de la consommation de carburant dans le secteur, ou d'autres variables représentatives pertinentes telles que le nombre de véhicules exploités, pour autant que le montant nominal de l'aide octroyée au titre de la section 2.3 ne dépasse pas 50 000 EUR par entreprise.

### **3. MODIFICATIONS TEMPORAIRES DU CISAF**

- (73) La Commission considère que les possibilités actuelles prévues à la section 4.5 du CISAF ne permettent pas de faire face à la situation exceptionnelle de flambée des prix susceptible de se développer dans le contexte de la crise actuelle liée à la situation au Moyen-Orient et de ses effets économiques. Cela s'applique à toutes les entreprises admissibles au titre du CISAF et, en particulier, aux entreprises particulièrement touchées par les coûts élevés de l'énergie et pouvant donc bénéficier d'une compensation des coûts indirects au titre des lignes directrices SEQE<sup>50</sup>. La Commission estime donc que les modifications suivantes du CISAF sont justifiées et nécessaires dans les circonstances inattendues qui prévalent actuellement.
- (74) La dérogation suivante aux points (120) et (125) du CISAF s'applique jusqu'au 31 décembre 2026. La flexibilité apportée par le présent point au-delà des montants d'aide maximaux autorisés au titre de la section 4.5 du CISAF ne nécessite pas d'investissements supplémentaires au titre du point (121) du CISAF pour l'aide supplémentaire fournie selon les dispositions suivantes:
- a. à titre d'écart temporaire par rapport au point (120) du CISAF, la Commission considérera que l'aide est proportionnée si elle couvre tout au plus une réduction de 70 % du prix annuel moyen du marché de gros dans la zone de dépôt des offres dans laquelle le bénéficiaire est raccordé, pour autant que toutes les autres conditions du point (120) du CISAF soient respectées;

---

<sup>48</sup> Il est également possible, si elles ont bénéficié d'une aide au sauvetage, qu'elles aient remboursé le prêt ou mis fin à la garantie au moment de l'octroi de l'aide au titre de la présente communication.

<sup>49</sup> Il est également possible, si elles ont bénéficié d'une aide à la restructuration, qu'elles ne fassent plus l'objet d'un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide au titre de la présente communication.

<sup>50</sup> Lignes directrices de la Commission concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (JO C 317 du 25.9.2020, p. 5) (ci-après les «lignes directrices SEQE»).

- b. à titre d'écart temporaire par rapport au point (125) du CISAF, les aides octroyées au titre de la section 4.5 du CISAF peuvent être cumulées avec les aides octroyées au titre de la section 3.1 des lignes directrices SEQE, pour autant que le montant total des aides liées à la même consommation admissible ne dépasse pas la somme du montant d'aide maximale autorisée au titre de la section 3.1 des lignes directrices SEQE et 50 % du montant d'aide maximale autorisée au titre du point (120) du CISAF, en tenant compte de tout écart au titre du point a ci-dessus.

#### **4. SUIVI ET RAPPORTS**

- (75) Les États membres doivent publier les informations pertinentes<sup>51</sup> concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR octroyée au titre de la présente communication, et de plus de 10 000 EUR dans le secteur agricole primaire et dans le secteur de la pêche, sur le site web exhaustif consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'aide ou, pour les aides sous la forme d'un avantage fiscal, dans un délai de 1 an à compter de la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite<sup>52</sup>.
- (76) Les États membres doivent soumettre des rapports annuels à la Commission.
- (77) Les États membres doivent veiller à ce que soient conservés des dossiers détaillés sur les aides visées par la présente communication qui auront été octroyées. Ces dossiers, qui doivent contenir toutes les informations indispensables pour établir que les conditions nécessaires ont été respectées, doivent être conservés pendant 10 ans à compter de l'octroi de l'aide et transmis à la Commission sur demande.
- (78) La Commission peut demander des renseignements complémentaires sur une aide octroyée, en particulier pour vérifier si les conditions fixées dans la décision par laquelle elle a autorisé l'aide ont été respectées.
- (79) Afin de suivre la mise en œuvre de la présente communication, la Commission peut demander aux États membres de fournir des informations agrégées sur l'utilisation des mesures d'aide d'État au titre de la présente communication.

#### **5. DISPOSITIONS FINALES**

- (80) La Commission applique la présente communication à partir de sa date d'adoption, y compris aux mesures notifiées avant cette date. La Commission appliquera la présente communication jusqu'au 31 décembre 2026.
- (81) Conformément à la communication de la Commission sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales<sup>53</sup>, la Commission

---

<sup>51</sup> Il s'agit des informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Pour les garanties, les prêts, les prêts subordonnés et les autres formes d'aide, la valeur nominale de l'instrument sous-jacent sera indiquée pour chaque bénéficiaire. Pour les avantages fiscaux et avantages en matière de paiements, le montant de l'aide individuelle peut être indiqué sous forme de fourchette.

<sup>52</sup> La recherche publique dans la base de données des aides d'État Transparency donne accès aux données sur les aides d'État individuelles fournies par les États membres conformément aux exigences européennes en matière de transparence applicables aux aides d'État et peut être consultée à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>.

<sup>53</sup> JO C 119 du 22.5.2002, p. 22.

applique la présente communication si l'aide a été octroyée entre le 1<sup>er</sup> mars 2026 et le 31 décembre 2026.

- (82) La Commission, en étroite coopération avec les États membres intéressés, veille à l'évaluation rapide des mesures dès la notification claire et complète des mesures visées dans la présente communication. Les États membres doivent informer la Commission de leurs intentions et notifier leurs projets tendant à instituer de telles mesures dès que possible et aussi complètement que possible. La Commission fournira conseils et assistance aux États membres au cours de ce processus.